FRC 1.1477 Case FRC 10630 1477

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

# RAPPORT

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION

PAR BARBÉ-MARBOIS,

*SUR la résolution pour la perception d'un second cinquième du montant des contributions de l'an 5.*

Séance du 20 Ventôse.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez à prononcer sur une résolution du Conseil des Cinq-Cents qui a pour objet la perception d'un second cinquième à compte du montant des contributions de l'an 5. Cette résolution vous est présentée

sous la forme de l'urgence, sous cette forme moins solemnelle, rarement analogue à la maturité qu'exigent les bonnes lois, et à laquelle le Conseil des Anciens refuse rarement son approbation quand l'autre branche du Corps législatif l'a adoptée. La matière des contributions est une de celles qui touchent le plus immédiatement le peuple, et pour lesquelles il compte sur nos plus sérieuses délibérations : quand de tels sujets semblent repousser l'urgence, c'est au législateur à s'en emparer d'assez bonne heure pour qu'il puisse donner à leur examen tout le temps nécessaire ; c'est ce qui n'a point été fait dans la circonstance présente, et le Conseil va en juger par la lecture des motifs mêmes d'urgence qui précèdent la résolution.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les délais nécessaires pour établir le mode de distribution et de dégrèvement des contributions de l'an 5 en retarderoient la perception, et que les besoins du service exigent qu'elle soit mise en activité, déclare qu'il y a urgence. »

Nous connoissons l'immensité des travaux dont s'occupent nos collègues de l'autre Conseil. Nous espérons néanmoins de leur diligence que la perception des autres cinquièmes ne sera pas proposée avant que le mode de distribution et de dégrévement ait été établi. Quant aux motifs de l'urgence de la résolution proposée, ils sont clairs, ils ne préjugent point le fond, ils vous sont présentés quand l'année est à la moitié de son cours. Forcés par cette dernière considération, nous vous proposons de les adopter et d'ap-

prouver l'acte d'urgence par les motifs qui sont énoncés au projet de résolution.

L'article premier de la résolution est ainsi conçu :

« Art. I. Sur les rôles provisoires ouverts dans les départemens, en exécution de la loi du 16 brumaire dernier, il sera perçu un second cinquième à-compte du montant des contributions de l'an 5. »

L'ordre de la levée des contributions a été de tout temps subordonné à celui des récoltes. Il faut avoir perçu pour pouvoir payer : peu de citoyens sont en état de faire des avances dans les temps ordinaires ; et nous pourrions dire que la plupart en ont moins que jamais la faculté à la suite des événemens qui ont troublé toutes les fortunes, de manière que la richesse n'existe plus que là où elle est le moins apparente et le moins accessible à l'impôt. Les récoltes se préparent, il est vrai, d'une manière satisfaisante, autant qu'on peut en juger à l'époque où nous sommes : mais le germe est à peine développé, et nous demandons déja les fruits. Il faudra donc des efforts extraordinaires de la part des contribuables pour qu'ils puissent ainsi anticiper leurs paiemens, car c'est pour plusieurs de nos concitoyens une véritable anticipation. Mais qu'ils considèrent que l'état de guerre est un état violent, qu'ils comparent leur condition à celle des habitans de ces contrées où les armes françaises ont pénétré ; qu'ils reconnoissent que ce sont des efforts faits à propos qui ont délivré le sol français de la présence des ennemis et des ravages de la guerre ; et qu'ils se portent encore avec la générosité nationale à en faire de nouveaux au moment d'une crise qui paroît devoir

être la dernière et dont toutes les apparences sont favorables.

La commission a été d'avis que cet article ne devoit pas éprouver de difficulté.

L'article II est ainsi conçu :

« Ce second cinquième sera payé totalement en numéraire, et il en sera fait état sur le montant de la contribution à payer pour l'an 5. »

Il eût été à desirer que la résolution s'expliquât sur les dispositions de la loi qui admet des portions de l'emprunt forcé en paiement de la contribution foncière.

Ne craignons jamais de nous exprimer clairement, même quand nous n'avons rien de satisfaisant à dire.

Le silence de l'article que nous examinons, et la clarté des expressions, ne permettent, au reste, les paiemens qu'en numéraire ; mais les trois cinquièmes restant offrent encore une marge suffisante pour effectuer ces paiemens en vertu de la loi. Il conviendra d'ailleurs de les régler de manière que les contribuables ne se libèrent pas, avec des coupons d'emprunt, d'une somme plus forte que celle qu'ils ont réellement payée dans l'état de dépréciation des mandats.

Vos commissaires croient superflu de s'arrêter ici à développer les inconvéniens sans nombre qui accompagnent un tel système d'anticipations, car l'emprunt forcé n'est pas autre chose. Ils ont été d'avis de l'adoption de cet article.

Je vais, citoyens collègues, vous donner lecture du troisième.

« Ce second cinquième sera mis en recouvrement dans le cours de germinal prochain ; les autorités constituées seront tenues, chacune en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en se conformant aux dispositions prescrites par les lois des 16 et 17 brumaire dernier, pour le recouvrement du premier cinquième, sous les peines y portées. »

La loi projetée rappelle aux autorités constituées celles des 16 et 17 brumaire dernier pour le recouvrement du premier cinquième, et les peines qui y sont portées : ces peines sont sévères. On conçoit qu'elles soient exercées sans ménagement pour les recouvremens arriérés contre ceux qui n'ont pu perdre l'habitude des privilèges, qui conservent l'espoir de les rétablir, et qui ne voudroient de l'ordre public qu'à condition de ne contribuer en rien à le maintenir; contre ceux-là aussi qui, voulant à leur tour créer un ordre nouveau de privilégiés, ne se rappellant que les promesses fallacieuses des amis du désordre, croient qu'un Etat peut se gouverner sans revenus, et qu'un vrai républicain ne doit avoir que des jouissances sans charges ni contributions. Que les peines atteignent toutes les résistances de ce genre : mais elles ne doivent être décernées qu'avec prudence et modération, quand la perception se trouve si près de la limite des anticipations.

Cet article ne fait pas mention des sous additionnels : les autorités constituées sont sans doute auto-

risées à les faire percevoir ; mais il est à propos de se souvenir qu'à l'époque des grandes dépréciations du papier-monnoie elles les avoient élevés à 10, 20 et même 30 sous du principal. Nous jouissons des avantages d'un signe métallique ; et si quelques administrations l'avoient perdu de vue, nous ne doutons pas que le Directoire ne leur rappelât la loi du 28 messidor. Suivant l'article II les sous additionnels affectés aux frais de l'administration générale ne peuvent, dans aucun département, excéder le cinquième de la contribution.

Votre commission a été d'avis d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.